

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8369 du 17 avril 2012

A. 204.341/XI-18.838

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. OGUMULA, avocat,
avenue Général Médecin Derache 127/3
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent l'annulation (*lire en réalité* : « la cassation ») de l'arrêt n° 75.202 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, pris à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 février 2012 (n° de rôle 85.354/I) et qui leur a été notifié par courrier daté du 20 février;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenu dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par les parties requérantes;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'ils avaient introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours, erronément présenté comme un recours en « annulation », les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 de la Directive de l'EU 2004/83/EU du Conseil du 29 avril 2004, ainsi que de l'article 3 de « la Convention de droit de l'homme »; qu'après avoir rappelé sur un plan théorique que le Conseil du contentieux des étrangers est obligé de rependre (*sic*) aux moyens et arguments invoqués, les requérants se bornent à énoncer qu'« il est incontestablement clair que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas rependu (*sic*) aux moyens et arguments invoqués par les requérants » et reprochent à l'arrêt attaqué, en rapport avec l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'avoir considéré « qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteints grave, au regard des informations disponibles sur son pays »;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme — respectée en l'espèce —, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, également cité au moyen, a la même portée, sauf qu'il prévoit en outre des règles de forme et de publicité sans intérêt en l'espèce;

Considérant que le moyen de cassation, qui ne soutient nullement que les motifs de l'arrêt attaqué seraient erronés en droit, ou contradictoires, ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans les recours dont le Conseil du contentieux était saisi, tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été examinés et qualifiés par le Conseil du contentieux des étrangers; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les faits allégués sont ou non convaincants;

Considérant, quant à la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux a bien examiné les arguments des requérants, mais a constaté, au terme d'une motivation détaillée, que les requérants n'établissent pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; que ce faisant, le juge administratif a constaté, au terme d'une appréciation des faits souveraine et à laquelle il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation, que les éléments produits en vue de l'obtention du statut de protection subsidiaire n'étaient pas fondés;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept avril deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT